

Délibération n° 2006/0262

Séance du 29 Mars 2006

**MARCHE DE GESTION ET D'ATTRIBUTION
DE LA CARTE SOLIDARITE TRANSPORT
AUX PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59, 35 et 65 et 66;

VU le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;

VU la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 12 décembre 2005 attribuant le marché au groupement d'entreprises EOS-Paragon.

VU le rapport n° 2006/0262 ;

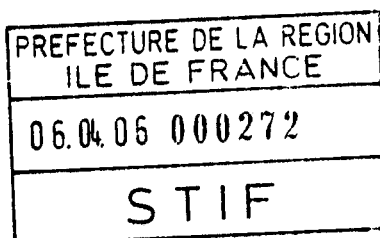
VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 mars 2006 ;

CONSIDERANT le fait que le précédent marché de gestion de la carte solidarité transport arrive à son terme, et la nécessité de procéder à son renouvellement,

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer un appel d'offres ouvert européen ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser le directeur général à signer l'acte d'engagement et la convention de gestion des recettes dans le cadre du marché de gestion et d'attribution de la carte solidarité transport avec le groupement de sociétés EOS Contact Center et Paragon ;

Après en avoir délibéré,



DECIDE

ARTICLE 1 : le directeur général est autorisé à signer le marché avec le groupement constitué des sociétés EOS Contact Center et Paragon pour les montants suivants pour la durée du marché :


- Montant minimum : 3 437 281,26 € HT
- Montant maximum : 13 749 125,03 € HT

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer la convention de gestion des recettes pour la refabrication des cartes et/ ou coupons avec la société EOS Contact Center.

ARTICLE 3 : la directrice générale est autorisée à résilier le marché et la convention de gestion de recettes en cas de mauvaise exécution ou de non exécution des prestations,

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON